

STATUTS DU CONSERVATOIRE RÉGIONAL D'ESPACES NATURELS D'AQUITAINE

**Validés en Assemblée Générale Extraordinaire
le 19 mars 2005**

Article 1 : Désignation

Article 2 : Siège social

Article 3 : Durée

Article 4 : Objet et missions

Article 5 : Composition

Article 6 : Adhésions – Radiations

Article 7 : Partenariat

Article 8 : Conseil Scientifique

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Article 11 : Conseil d'Administration

Article 12 : Bureau

Article 13 : Recettes annuelles

Article 14 : Acquisitions foncières

Article 15 : Modification des statuts

Article 16 : Dissolution

Article 17 : Déclaration

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DESIGNATION.

Entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association d'intérêt général et sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets d'application nommée Conservatoire Régional d'Espaces Naturels d'Aquitaine (CREN Aquitaine – anciennement « Espaces Naturels d'Aquitaine ») affilié à la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels (FCEN).

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est situé à la Maison de la Nature et de l'Environnement de Pau (MNE), Domaine de Sers, route de Bordeaux, 64000 Pau. Il peut être transféré ailleurs en Aquitaine par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : DUREE

Le CREN Aquitaine est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS

Le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels d'Aquitaine a pour principal objet la préservation de la nature, des espèces, des milieux et des paysages, notamment par la maîtrise foncière ou par la maîtrise d'usage de sites d'intérêt patrimonial.

La mission du CREN Aquitaine se décline selon les quatre axes d'intervention suivants :

- **Connaître**

Le CREN Aquitaine privilégie la connaissance scientifique dans l'ensemble de ses travaux et notamment pour l'expertise, la gestion des milieux et son suivi. Pour ce faire, il mobilise les compétences nécessaires, notamment par la mise en place d'un Conseil Scientifique. Il travaille en synergie avec d'autres organismes, réseaux ou structures.

- **Protéger**

Le CREN Aquitaine agit en recherchant la maîtrise foncière ou la maîtrise d'usage (location, convention, ...) pour assurer la conservation et la restauration du patrimoine naturel. Le CREN Aquitaine cherche à garantir la protection des espaces gérés dans le temps.

- **Gérer**

Pour atteindre ces objectifs, le CREN Aquitaine met en œuvre une gestion durable des sites en y associant les acteurs locaux, les partenaires techniques et financiers et, dans la mesure du possible, avec la participation du public.

Pour chaque site, un plan de gestion est rédigé et un comité de gestion peut être créé.

- **Valoriser**

L'appropriation et la connaissance du patrimoine naturel par les habitants d'un territoire et par le public sont garants de la pérennité et du développement de l'action conservatoire.

L'éducation à la protection de la nature et l'assise citoyenne sont des moyens essentiels pour garantir l'avenir de nos milieux et de leur diversité biologique.

De ce fait, pour informer et sensibiliser le public, la diffusion des connaissances est une des missions du CREN Aquitaine.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association est composée de membres actifs répartis en trois collèges :

- Collège des associations d'études, de protection de la nature et de sensibilisation à l'environnement dont l'objet est en rapport avec les buts du Conservatoire (cotisantes).
- Collège de membres individuels (cotisants ou cocontractants).
- Collège des collectivités (cocontractantes).

ARTICLE 6 : ADHESION - RADIATION

Toute personne physique peut adhérer au CREN Aquitaine.

Toute personne physique ou toute collectivité conventionnant avec le CREN Aquitaine (cocontractant) bénéficie d'un droit d'adhésion gratuite non obligatoire, lui donnant droit de vote à l'Assemblée Générale.

Toute adhésion associative est soumise à l'approbation du C.A. Les associations doivent joindre leurs statuts à leur demande.

Un membre actif peut donner sa démission à tout moment accompagnée pour les associations d'un extrait de la délibération de leur conseil d'administration.

Les membres actifs peuvent être radiés en Conseil d'Administration pour une faute grave portant préjudice au CREN Aquitaine.

ARTICLE 7 : PARTENARIAT

Le CREN Aquitaine privilégie dans son action la gestion partenariale des sites. Acteur territorial et de proximité, il prend en compte la globalité des problématiques des sites qu'il souhaite protéger et mettre en valeur. Il est donc amené à prendre en compte tous les aspects culturels, patrimoniaux, économiques et humains qui contribuent à la constitution des paysages de nos territoires.

L'activité du Conservatoire Régional entraîne une collaboration étroite avec des acteurs divers de la vie sociale ou culturelle. Ces derniers pourront être invités par le Président aux séances du C.A.

ARTICLE 8 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil scientifique conseille le CREN Aquitaine dans ses actions de conservation de la biodiversité régionale.

Le Conseil scientifique a pour objet d'aider :

- A la prise de décision du Conseil d'Administration.
- A la mise en place de la gestion des sites.
- A la réalisation d'études préopérationnelles.

Il est composé de membres choisis par le C.A. pour une durée de 3 ans renouvelable.

Les modalités de fonctionnement sont prévues par le règlement intérieur.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

a) Composition

Elle se compose de tous les membres actifs du CREN Aquitaine.

Les membres actifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire issu de leur collège et muni d'une délégation écrite.

L'Etat (Diren), les Etablissements Publics partenaires, la Région Aquitaine et les Départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques sont invités permanents à l'Assemblée Générale du CREN Aquitaine. Ils n'acquittent pas de cotisation et ont un rôle consultatif. S'ils sont cocontractants avec le CREN, ils font partie du collège des collectivités et peuvent voter à l'Assemblée Générale et être candidats au Conseil d'Administration.

b) Fonctionnement

L'A.G.O. se réunit une fois par an au moins, sur convocation du Président. La convocation contenant l'ordre du jour fixé par le bureau est envoyée au moins 15 jours à l'avance.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président est suppléé par un vice-président mandaté.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

Il est tenu procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale ; ils sont archivés au siège de l'association.

c) Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Définit les orientations générales et contrôle la gestion des biens.
- Délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence d'un autre organe.
- Entend et soumet au vote le rapport moral, le rapport de gestion et d'activité, le rapport financier, et prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes.
- Nomme le commissaire aux comptes.
- Donne quitus de leur gestion aux administrateurs.
- Vote le budget prévisionnel.
- Elit le Conseil d'Administration.
- Décide de la politique générale d'action foncière.
- Valide la charte des Conservatoires d'Espaces Naturels chaque fois que nécessaire.

Vote à l'A.G.O. :

Chaque membre individuel et chaque collectivité dispose d'une voix pour désigner les représentants de leur collège pouvant voter.

Chaque association peut mandater 3 représentants maximum pouvant voter.

Pour chaque collège, tout membre présent peut disposer de 2 pouvoirs maximum.

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, le nombre des votants associatifs présents ou représentés doit être égal au 1/3 du nombre d'associations adhérentes.

Si ces conditions ne sont pas atteintes, l'A.G.O. est convoquée une nouvelle fois dans un délai d'un mois minimum. Dans ce cas, sur le même ordre du jour, les délibérations sont prises quel que soit le nombre de présents associatifs ou représentés.

En début de séance, les membres individuels et des collectivités élisent au sein de leur propre collège les membres pouvant voter dont le nombre, pour chacun de ces collèges, doit être égal ou inférieur au nombre des membres associatifs présents ou représentés moins 7 avec un minimum de 2.

Les décisions de l'A.G.O. sont prises à la majorité des votants présents ou représentés.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L' A.G.E. est convoquée par le Président ou par le tiers ou plus des membres du C.A. Elle se prononce sur :

- La réforme des statuts.
- La dissolution du Conservatoire.

Les modalités de vote sont celles de l'A.G.O. Les délibérations doivent toutefois être prises avec un vote favorable des ¾ des membres votants présents ou représentés.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres au maximum issus des 3 collèges de membres actifs.

- **Collège des membres associatifs** : 9 administrateurs au maximum.
- **Collège des membres individuels** : 6 administrateurs au maximum
- **Collège des membres des collectivités** : 3 administrateurs au maximum.

b) Fonctionnement

Le CA se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président ou par le tiers ou plus des membres du C.A. Les convocations avec l'ordre du jour ainsi que les documents de préparation sont envoyés au minimum 15 jours avant chaque CA.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers chaque année. Chaque administrateur peut se faire représenter au C.A. par un membre de son collège.

Pour les votes, la moitié des administrateurs doit être présente ou représentée.

Le nombre des présents doit être supérieur au 1/3 du nombre des administrateurs. Chaque administrateur ne peut avoir que 2 mandats délégués au maximum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de blocage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration ; ils sont archivés au siège de l'association.

c) Pouvoirs

Le CA a pour rôle de garantir la mise en œuvre des grandes orientations décidées par l'Assemblée Générale. Il doit suivre la ligne politique définie par l'AG et prendre les décisions inhérentes à la poursuite de l'objet de l'association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances dans les limites ci-dessous visées ; le Conseil d'Administration :

- Elit les membres du bureau en son sein.
- Veille à l'application de la charte des conservatoires d'espaces naturels.
- Oriente le bureau dans ses choix et ses priorités d'action à mener.
- Détermine les périmètres d'action foncière et décide des acquisitions.
- Définit la politique de l'association dans ses rapports de partenariat.
- Décide de la création et de la suppression des postes salariés.
- A compétence pour approuver et modifier le règlement intérieur du CREN Aquitaine.
- Peut confier à l'un de ses membres tout mandat pour un objet déterminé ou une mission spécifique.

ARTICLE 12 : BUREAU

a) Composition

Le Bureau comporte :

- Un président.
- Des vice Présidents.
- Un secrétaire général.
- Un trésorier.

Il peut comporter en sus :

- Un secrétaire général adjoint.
- Un trésorier adjoint.

b) Fonctionnement

Le bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

L'ordre du jour est établi par le président.

Il prépare le travail du CA. Il suit en lien étroit avec le directeur le déroulement du programme d'activité de l'équipe salariée.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau ; ils sont archivés au siège de l'association. Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

c) Pouvoirs

Le bureau assure collégalement l'organisation et la gestion courante du CREN Aquitaine, et assume la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Dans le respect des orientations définies par l'AG et le CA, ainsi que du budget annuel voté par l'AG, le bureau :

- Décide de l'acquisition matérielle et de la cession de tous biens meubles et immeubles.
- Fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements.
- Contrôle l'achat et la vente de tous titres et toutes valeurs.
- Valide les conventions de gestion.
- Arrête les comptes de l'exercice clos et les budgets.
- Contrôle l'exécution des budgets afin de permettre une projection à moyen terme des activités de l'association.
- Suit et soutient les partenariats engagés ou à rechercher.

III – DOTATIONS – RESSOURCES - BIENS

ARTICLE 13 : RECETTES ANNUELLES

Les ressources du CREN Aquitaine se composent :

- Des cotisations de ses membres dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.
- Des subventions notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, des départements, des communes et de leurs regroupements et des établissements publics.
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 14 : ACQUISITIONS FONCIERES

Les propriétés foncières sont acquises au nom du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels d'Aquitaine (anciennement « Espaces Naturels d'Aquitaine ») et inscrites à son nom sur tous les actes. Lorsque ces propriétés sont acquises avec des fonds publics, elles sont soumises à un principe général d'inaliénabilité. En ce sens, lorsque le conservatoire achète des biens fonciers, il en est obligatoirement fait mention dans l'acte notarié d'acquisition.

Le CREN Aquitaine peut disposer de biens résultant de dons ou legs.

Des souscriptions auprès des personnes physiques ou morales pourront être engagées.

Il est tenu un registre détaillé des propriétés du CREN Aquitaine

IV – MODIFICATIONS - DISSOLUTION

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du C.A.

Les modifications doivent être approuvées par les $\frac{3}{4}$ des membres présents votant ou représentés à l'A.G.E.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

Dans le cas de dissolution de l'association, les terrains acquis par le CREN Aquitaine à l'aide de subventions octroyées par l'Etat et/ou par les collectivités sont inaliénables.

En cas de dissolution, l'A.G.E. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs structures poursuivant le même but.

ARTICLE 17 : DECLARATION

Le CREN Aquitaine doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture du Département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2005.

Fait à Pau, le 19 mars 2005

LA PRESIDENTE



UN ADMINISTRATEUR

Le Trésorier
